

pète par leur institut, de gouverner alternativement leurs maisons respectives jusqu'à ce qu'on ait procédé à l'élection d'un nouveau supérieur, provincial à la place des visiteurs délégués par les commissaires généraux ».

6. « Il n'y aura plus à jamais conséquemment de nécessité pour les personnes de l'Ordre d'entreprendre des pèlerinages du côté de Rome, ou en d'autres états, & encore moins de leur envoyer à l'avenir des secours; l'un & l'autre est également défendu ».

7. « Nous voulons aussi comprendre dans ces réglemens les monasteres de filles, ou femmes, de sorte qu'aucun d'eux (sous peine de déposition) ne dépende de quelque supérieur, s'il n'est du pais, & n'ait de liaisons avec lui, quant à la discipline intérieur & & au temporel ».

8. « Ordonnons spécialement qu'aucun Ordre religieux ne s'arroge le droit de faire venir du pais étranger des bréviaires, missels, antiphonaires, livres de chœur, ou des ouvrages ayant rapport à d'autres constitutions de l'Ordre, sur-tout quand on aura pris ici les arrangemens convenables pour en défendre l'entrée. Il est défendu pareillement de faire, sans notre permission, aucun envoi d'argent, même en petite quantité, hors de nos états ». *Telle est notre volonté & notre bon plaisir.* Donné en notre résidence de Vienne, le 24 Mars 1781, la 17<sup>e</sup> année de notre élection en qualité d'Empereur des Romains & la 1<sup>re</sup> de notre avènement à nos royaumes héréditaires &c.

La deuxième ordonnance est conçue en ces termes.

Nous JOSEPH II, par la grace de Dieu, Empereur des Romains &c. Savoir faisons à tous & un chacun des supérieurs tant ecclésiastiques que séculiers de quelque état & dignité qu'ils soient, jouissans de notre protection, que commé toutes les bulles, brefs & autres